

## CONSEIL COMMUNAL

### Procès verbal de la séance du 09 novembre 2020

#### Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;  
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;  
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;  
 Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, ~~Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE~~, M. Dany CORNET.  
 Conseillers communaux ;  
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;  
 M. Jérémy WINAND, Directeur général f.f.  
 Excusée : Mme Emmanuelle DUSSART-LECOMTE.

- *M. le Bourgmestre demande aux Conseillers d'observer une minute de silence en hommage à M. Nivarlet, ancien Secrétaire communal, décédé le 6 novembre.*
- *Cette visio-conférence n'a pu être organisée de façon à permettre l'organisation du 1/4 h du public.*

#### **Séance publique:**

#### **1. Démission d'une conseillère du CPAS - Prise d'acte et désignation d'une remplaçante - Examen - Décision - Vote.**

Vu la démission de Mme Nadine VAN DER POORTEN, Conseillère du CPAS, pour le groupe I.C. ;  
 Vu l'acte de présentation de Mme Christelle GAROT comme Conseillère du CPAS, pour le groupe I.C. ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- de prendre acte de la démission de Mme Nadine VAN DER POORTEN en qualité de Conseillère du CPAS ;
- de désigner Mme Christelle GAROT comme Conseillère du CPAS pour le groupe I.C. Vu les mesures sanitaires accompagnant la crise Covid et l'organisation de ce Conseil en visio-conférence, Mme GAROT prestera serment devant le Bourgmestre et le Directeur général f.f. dans les prochains jours en ces termes : *"Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge"*.

#### **2. CLPS (Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme) - Désignation d'un représentant - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 20-10-2020 du CLPS (Centre Local de la Promotion de la Santé Huy-Waremme), en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration du CLPS ;

Vu la proposition du Collège de désigner M. Pierre VELDEN ;

#### **DECIDE par 12 voix pour et 1 abstention (M. D. CORNET) :**

- de désigner M. Pierre VELDEN en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG et au CA du CLPS.

#### **3. Vérification d'encaisse de la Directrice financière - Communication.**

**Prend connaissance** de la vérification d'encaisse de la Directrice financière dressée le 30 septembre 2020 .

#### **4. Patrimoine - Acquisition du bâtiment avec garages de B-POST à Clavier-Station - Approbation du projet d'acte - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la mise en vente du bâtiment de B-POST, rue du Marché, 19 à 4560 Clavier ;

Vu que le bien est cadastré 1<sup>ère</sup> division section I n° 81/Z/15 d'une superficie de 7 a 86 ca (R.C. : 2.704€) ;  
 Vu l'estimation en date du 26 mars 2020 à 300.000,00 € ;  
 Vu le projet d'offre d'achat, le projet de compromis de vente, le projet de contrat de bail commercial et la description complète du bien ;  
 Considérant le crédit de 350.000,00 € à l'article 124/71256 du budget extraordinaire 2020 - "Acquisition de patrimoine" ;  
 Considérant que ce bâtiment est optimalement situé au centre de Clavier-Station, pôle majeur de la Commune ;  
 Considérant la volonté de la Commune de racheter ce bâtiment afin de saisir l'opportunité de développer ce noyau de centralité dans la commune ;  
 Considérant que ce bâtiment est idéalement situé devant l'école de Clavier-Station qui a fait l'objet d'une recentralisation ;  
 Considérant que l'acquisition de ce bâtiment est également un investissement immobilier, étant donné que B-POST reste en place avec un bail commercial et versera un loyer ;  
 Considérant que l'appartement situé à l'étage pourra être reloué, afin d'augmenter la rentabilité locative ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 30-03-2020 décidant de faire offre au prix de 300.000,00 € sous réserve de ratification par le Conseil communal ;  
 Vu que cette offre a été acceptée par B-POST par mail en date du 20-05-2020 ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 09-06-2020 décidant de marquer son accord sur l'acquisition du bâtiment de B POST à Clavier-Station rue du Marché, 19 ;  
 Vu le projet de compromis de vente transmis en date du 30-06-2020 par le Notaire Tijl de TROYER (NOTALEX) à Ixelles, Notaire choisi par B POST ;  
 Vu l'analyse par le service patrimoine et les modifications demandées ;  
 Vu le projet de compromis modifié conformément à la demande du service patrimoine, réceptionné en date du 03-07-2020 ;  
 Vu que l'acquisition se fait en même temps que la signature d'un bail commercial par la Commune de Clavier au profit de B POST ;  
 Vu que le projet de bail modifié conformément aux exigences du Collège communal du 13-07-2020 a été transmis en date du 13-08-2020 ;  
 Vu le projet de compromis de vente modifié avec clarification de la date limite pour la signature de l'acte (24 décembre 2020) et transmis par mail en date du 14-09-2020 ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 30-09-2020 décidant de marquer son accord sur le projet de compromis de vente et de charger le Collège de la suite de la procédure ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 30-09-2020 désignant Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre et Monsieur Jérémy WINAND, Directeur général f.f. pour la signature de l'acte authentique d'achat ;  
 Vu le projet d'acte authentique de vente transmis par mail en date du 19-10-2020 par le Notaire de TROYER ;

**DECIDE par 12 voix pour et 1 abstention (M. Dany CORNET) :**

- De marquer son accord sur le projet d'acte de vente ;
- De charger le Collège communal de la suite de la procédure.

*Mme PIRNAY entre en séance au cours du point 4 mais ne participe pas au vote.*

*C. GIET : Qu'en est-il des garages?*

*Rép: Le contrat de location détaille les garages. L'achat prévoit tous les bâtiments. La question sera posée si les garages et leur nombre doivent figurer explicitement dans l'acte.*

*A. LUYMOEYEN: S'il y a des garages, ils doivent figurer dans l'acte. L'achat se fait avec les 6 garages.*

## **5. Rue Hoyoux à Bois-et-Borsu - Réfection du revêtement de la voirie - Convention de financement - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu le projet de convention en annexe entre l'Administration communale et Monsieur Jean-Pierre BERGHMANS (particulier) ;  
 Considérant l'objet et les motivations de ladite convention;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière;

**DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention (D. CORNET):**

De marquer son accord sur la convention entre l'Administration communale et Monsieur Jean-Pierre BERGHMANS (particulier), en annexe.

*A. LUYMOEYEN: On ne mentionne pas d'estimation des travaux dans la convention?*

*Rép: Il est prévu que le particulier contribue à hauteur de 50% de la valeur totale TVAC des travaux; le point suivant, prévoyant lesdits travaux, permet une estimation.*

*A. LUYMOEYEN: Quid si les travaux ont un coût plus élevé?*

*Rép: Peu importe. La convention a été rédigée pour une contribution à hauteur de 50% de la valeur totale des travaux.*

*A. LUYMOEYEN: C'est un particulier qui finance une route... Le principe peut être dérangeant pour certains habitants. Tout le monde ne peut contribuer de cette manière. Pourquoi ne pas avoir envisagé un partenariat public-privé?*

*Rép: la question s'est posée. La route restera propriété de la commune, ce que ne permet pas un partenariat public-privé.*

*A. LUYMOEYEN: Par rapport au budget prévu pour les routes, pourquoi celle-là?*

*Rép: L'environnement proche est d'aspect patrimonial, ce n'était pas une route prioritaire... Au vu des finances communales, le Conseil se devait d'analyser le projet.*

---

**6. Marché de travaux - Rue Hoyoux à Bois-et-Borsu et Rue Petit Avin à Les Avins (en partie) - Réfection du revêtement de la voirie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/83/BE/JLA relatif au marché "Rue Hoyoux à Bois-et-Borsu et Rue Petit Avin à Les Avins (en partie) - Réfection du revêtement de la voirie (depuis le pont enjambant le ruisseau Hoyoux jusqu'à Rue Petit Avin n° 54)" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,25 € hors TVA ou 99.999,54 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit en modification budgétaire n° 2 au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52 (n° de projet 20200023) et sera financé par emprunt et par une contribution en capital d'un particulier ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2020/83/BE/JLA et le montant estimé du marché "Rue Hoyoux à Bois-et-Borsu et Rue Petit Avin à Les Avins (en partie) - Réfection du revêtement de la voirie (depuis le pont enjambant le ruisseau Hoyoux jusqu'à Rue Petit Avin n° 54)", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 82.644,25 € hors TVA ou 99.999,54 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020, article 421/731-52 (n° de projet 20200023).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*A. LUYMOEYEN : On n'a pas prévu de filets d'eau?*

*Rép: Pas de réelle nécessité à cet endroit. Ils auraient doublé le montant des travaux.*

---

**7. Marché de Travaux - Entretien de voiries communales sur l'entité de CLAVIER - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Considérant le cahier des charges N° 2020/86/BE/JLA relatif au marché "Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER" établi par le service Travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA de 21% comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52 (n° de projet 20200010) et sera financé par emprunt ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par celle-ci ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2020/86/BE/JLA et le montant estimé du marché "Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-52 (n° de projet 20200010).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**8. Collecte et traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages - Coût-vérité budget 2021 - Examen - Décision - Vote.**

Attendu qu'en vertu de l'A.G.W du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le Collège communal doit communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité "budget 2021" par l'intermédiaire du formulaire informatique de l'Office Wallon des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W susvisé ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité "budget 2021" doit se situer entre 95% et 110% ;  
 Attendu que le formulaire doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2020 au plus tard ;

Vu le détail du coût-vérité budget pour l'exercice 2021 joint en annexe ;

Vu les documents repris ci-dessous joints en annexe :

- cotisations et tarifs Intradel pour 2021 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28-10-2020 et joint en annexe ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver le coût-vérité "budget 2021" avec un taux de couverture de 102% ;
- de charger le Directeur général f.f. de valider et de soumettre celui-ci à l'Office Wallon des Déchets dans les délais impartis.

*C. GIET: Quelle marge de manoeuvre a-t-on vis-à-vis d'Intradel? Existe-t-il une alternative?*

*Rép: Sur la Province de Liège, Intradel est l'intercommunale qui gère les déchets. Il y a quand même des avancées sur nos demandes. Possibilité de se désaffilier et de créer quelque chose sur Clavier ou avec plusieurs communes mais il est très probable que les coûts ne pourront être inférieurs à ce qui est proposé actuellement. Il faut être attentif et assurer une suivi au sein du CA et des AG.*

*A. LUYMOEYEN: Qu'en est-il des langes dans les "organiques"?*

*Rép: Intradel invite à transférer les langes de la poubelle verte vers la poubelle "Tous venants" en raison du plastique présent qui perturbe la bio-méthanisation mais ce ne sera obligatoire qu'en 2022.*

**9. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2021 - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne de 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mai 2009, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à Intradel la collecte des déchets ménagers ;

Vu le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets, par lequel ledit Office atteste que, pour l'exercice 2021, le projet de fiscalité atteint un certain taux de couverture ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum dite taxe forfaitaire et une taxe relative aux services complémentaires dite taxe proportionnelle ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux Communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivités ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal du 09 novembre 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27-10-2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28-10-2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

**DECIDE à l'unanimité :****TITRE 1 - DEFINITIONS :**

**Article 1** : Déchets ménagers.

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Article 2** : Déchets organiques.

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels.

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, verres, ...).

Article 4 : Déchets assimilés.

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES.Article 5 :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2021) et une partie proportionnelle en fonction de la quantité de déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE.Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend dès le 1er janvier 2021 :

- la collecte des PMC (acceptation de nouveaux emballages en plastique rigide dans le sac bleu) et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- la collecte de la fraction supplémentaire PMC (sachets plastiques, films d'emballage) dans un sac transparent toutes les huit semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs d'exceptions conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC ;
- une collecte d'un maximum de 3 m<sup>3</sup> des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;
- un passage hebdomadaire de collecte d'ordures ménagères résiduelles et de déchets organiques;
- le service minimum qui comprend :

- a) le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an ;
- b) le traitement de 25 kg d'ordures ménagères organiques par habitant et par an ;
- c) 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a) pour les ménages domiciliés :
  - 66,00 € pour un isolé ;
  - 110,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
  - 160,00 € pour un ménage de 3 ou 4 personnes ;
  - 163,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.
- b) pour les ménages en seconde(s) résidence(s) :
  - 66,00 € pour un isolé ;
  - 110,00 € pour un ménage de 2 personnes et plus.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service communal de collecte des déchets.

Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à 28,00 €/an.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur "à puce" pour les papiers-cartons.

Article 8 : Principes, exonérations, réductions et service élargi.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.
2. Sont exonérées de la partie forfaitaire, les personnes séjournant toute l'année dans un établissement de soins, de convalescence et/ou en maison de repos.
3. Ont le bénéfice d'une réduction de 50 % sur la taxe forfaitaire, la personne isolée et le chef de ménage dont le revenu imposable est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré par arrêté royal du 15 mars 2007 et lié à l'indice des prix à la consommation. Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 et 3 qui correspondent aux personnes isolées et au chef de ménage tel que repris au présent règlement.  
Les personnes remplissant une des conditions ci-dessus doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation établie par le CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu inférieur à celui-ci, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
4. Bénéficiaire d'un service minimum élargi:
  - a) les familles qui ont 1 ou des enfants en bas-âge (0 à 2 ans)  
Condition : le ou les enfant(s) doi(ven)t avoir moins de 2 ans au 30 juin de l'année d'imposition.  
Octroi supplémentaire au service minimum :  
50 kg de déchets organiques en plus par enfant  
et 10 levées de conteneurs en plus.
  - b) Les gardiennes d'enfants reconnues :  
Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus.  
Octroi supplémentaire au service minimum :
    - pour les gardiennes fonctionnant dans leur domicile:  
25 kg de déchets organiques en plus par lit  
et 34 levées en plus par lieu de garderie ;
    - pour les gardiennes fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :  
voir article 11.

#### TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE

##### Article 9 : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :  
selon la quantité de déchets mise à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg ;  
selon la fréquence de levée du ou des conteneur(s) au-delà de 30 levées ;  
selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.  
Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s);
- une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés.

##### Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle.

1. Déchets issus des ménages et seconds résidents :
  - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,75 € par levée supplémentaire (de la 1<sup>ère</sup> levée supplémentaire jusqu'à la 30<sup>ème</sup> pour l'ensemble des deux conteneurs) et de 2€ à partir de la 31<sup>ème</sup> levée supplémentaire ;
  - la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
    - a) 0,11 € / kg de déchets ménagers résiduels dès le 1<sup>er</sup> kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.30 € / kg à partir du 101<sup>ème</sup> kilo supplémentaire ;
    - b) 0,07 € / kg de déchets ménagers organiques dès le 1<sup>er</sup> kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.20 € / kg à partir du 101<sup>ème</sup> kilo supplémentaire ;
2. Les déchets commerciaux et assimilés :
  - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 1€/levée ;  
La taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
    - a) 0,20 € / Kg de déchets assimilés tout-venants ;
    - b) 0,10 € / kg de déchets assimilés organiques.
3. Les encombrants enlevés au domicile :  
Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège ;  
Pour ce genre de récolte : enlèvement, sur demande du citoyen et au plus, quatre fois par an, d'un volume à définir de commun accord avec le service enlèvement des encombrants de la Ressourcerie du Pays de Liège :  
Coûts : un premier enlèvement avec un maximum de 3 m<sup>3</sup> sera gratuit. Les 3 enlèvements suivants seront facturés à 25€/m<sup>3</sup> par enlèvement.

Article 11 : Principes et dérogation.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage et par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

Dérogation pour les gardiennes d'enfants reconnues et fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

- Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus ;
- Gratuité pour les 25 premiers kg de déchets organiques assimilés par lit et de 52 levées gratuites par lieu de garderie.

TITRE 5 – LES CONTENANTS.Article 12 : Principe.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Dérogations.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune; la dérogation est accordée sur décision du Collège communal;
- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages :
  - isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
  - ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
  - ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel;
- Pour le service complémentaire, les sacs supplémentaires sont vendus à :
  - 1,50 € pour le sac de 60 litres;
  - 0,75 € pour le sac de 30 litres;
  - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres.

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT.Article 14 : Principe.

Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 16 : Perception.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Paiement.

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 : Réclamations.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai



de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 19** : Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 20** : Transmis.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*A. LUYMOEYEN: Cela faisait déjà quelques années que nous réclamions des kilos supplémentaires.*

*Rép: C'était de toute façon un coût pour la commune, il n'y avait donc pas de sens d'adhérer à un service supplémentaire.*

*A. LUYMOEYEN: Clavier est un bon élève en matière de tri.*

*Rép: Effectivement, d'où la choix d'adhérer au service supplémentaire pour le citoyen.*

*C. GIET: Il faut un camion supplémentaire pour le ramassage des sacs "plastiques souples"; ces sacs sont payants et il n'y a plus de possibilité de les déposer au Recyparc.*

*Rép: Le service n'est pas optimal mais ce n'est qu'une période transitoire car le service futur reprendra tous les plastiques dans un même sac.*

## **10. Ordonnance de police administrative générale 2021 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Examen - Décision - Vote.**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Clavier à l'intercommunale INTRADEL en date du 24 avril 1980;

Vu la délibération du 03 mai 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière exclusive, et sans le limiter dans le temps, envers INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les Communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité;
- les dispositions prises le cas échéant par la Commune afin de prévenir et de réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Attendu que la Commune de Clavier et l'intercommunale INTRADEL, dont la Commune est membre, organisent les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, disposent de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Attendu que la Commune réalise, via son intercommunale, une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1: d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce, notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 6: de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

### ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS

#### Titre I - Généralités

##### Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret);

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);

- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98);

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et des maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins .

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 2 m<sup>3</sup> maximum et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse, ... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les

inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager »: producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets.

12° « Ménage »: usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

13° « Obligation de reprise »: obligation visée par l'article 8 bis du Décret .

14° « Service minimum »: service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets .

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé.

Il est toujours possible au producteur de déchets issus d'une activité professionnelle de faire appel à une société privée pour la collecte de ces déchets et ce, en complément des services officiels de collectes mis en place par l'Administration communale via l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Article 3 – Exclusions.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

1. les déchets dangereux:

conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé; par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile sont obligés par la Commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

2. les déchets provenant des grandes surfaces ;

3. les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 5 – Objet de la collecte.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement.

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h00 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques. En cas de canicule, les collectes pourront débuter dès 4h00 du matin.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte. Dans le cas où un permis d'urbanisme dûment autorisé prévoit un local spécifique à cet effet, ce local doit obligatoirement être utilisé.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même, à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte.

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte.

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets.

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés dans les conteneurs de 140L ou 240L mis à disposition par Intradel.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers.

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers:

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques: les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles...;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins;
- les produits explosifs ou radioactifs;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,... );
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte;
- les déchets de carrosserie et les pneus;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...);
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets auquel ils se seront adressés pour la collecte payante de ces encombrants.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets.

Article 15 - Collectes spécifiques en un endroit précis.

La Commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 16 - Parcs à conteneurs.

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 17 - Points spécifiques de collecte.

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

#### Titre V - Interdictions diverses.

Article 18 - Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 19 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 20 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 21 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 22 – Interdiction diverses.

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

#### Titre VI – Régime taxatoire.

##### Article 23 - Taxation.

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 09 novembre 2020 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la Commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3 §2 de l'arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 24 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.

Les collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

##### Titre VII - Sanctions.

##### Article 25 - Sanctions administratives.

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1,00 € à 350,00 € pour les personnes de 18 ans et plus.

La sanction administrative est proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§3. Sans préjudice de dispositions spécifiques (notamment la Partie VIII du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement), dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

Pour ces comportements commis à partir du 1er janvier 2014, l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est (sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§6. Les fonctionnaires désignés conformément au §5 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Pour les faits commis à partir du 1er janvier 2014, ils respecteront les dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans ses arrêtés d'exécution.

##### Article 26 - Médiation.

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.



La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 rempli(ssen)t leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 27 - Exécution d'office.

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités.

Article 28 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 29 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 30 - Responsabilité civile.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 31 - Services de secours.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses.

Article 32 - Dispositions abrogatoires.

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 33 - Exécution.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

### **11. Dérogations pour les ménages et les secondes résidences du Refuge du Grand Taillis - Sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels (DMR) et les sacs biodégradables pour les déchets organiques - Services minimum et complémentaire 2021- Examen - Décision - Vote.**

Attendu que le mode de collecte en sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels et en sacs biodégradables pour les déchets organiques est d'application pour l'ensemble des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis (RGT) ;

Vu le Règlement taxes en vigueur sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;  
Attendu qu'un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages bénéficiant de la dérogation :

- isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;

- ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
  - ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
  - Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel ;
  - Pour le service complémentaire (achat de sacs supplémentaires par les ménages ayant utilisé tous les sacs prévus dans leur service minimum), les sacs supplémentaires sont vendus à :
    - 1,50 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
    - 0,75 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
    - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28/10/2020 et joint en annexe ;
- DECIDE à l'unanimité :**
- de maintenir son accord sur le service minimum et le service complémentaire repris ci-dessus à l'attention des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis pour l'année 2021 ;
  - de transmettre la présente délibération :
    - à la Directrice financière et aux services taxes et recettes ;
    - à l'Intercommunale Intradel.

---

**12. Gestion des déchets - Incitation au tri - Festivités - Distribution gratuite d'un rouleau de sacs bleus (PMC) aux organisateurs de festivités (non privées) 2021 - Examen - Décision - Vote.**

- Vu la décision d'encourager le tri des déchets lors de festivités ;
- Vu le prix de vente actuel chez Intradel d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L de 3,00€ htva - 3,63€ tvac ;
- Vu la décision du Conseil communal du 01-03-2010 de distribuer gratuitement 1 rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (non privées) ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28/10/2020 et joint en annexe ;
- DECIDE à l'unanimité :**
- de maintenir en 2021, la distribution gratuite d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (associations, organisations, mouvements) reconnus par le Collège communal qui en feront la demande auprès de l'éco-conseillère ;
  - de continuer à charger l'éco-conseillère de tenir à jour un tableau reprenant le nom et les coordonnées de l'organisateur de festivité, la date à laquelle le rouleau de 20 sacs PMC de 60L a été remis ;
  - de relancer une communication de cette action auprès des organisateurs des festivités en incluant cette information dans le courrier d'autorisation de la manifestation.

---

**13. Règlement complémentaire (Festivités) à destination des associations sans but lucratif, organisations ou mouvements en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par leurs activités en 2021 - Examen - Décision - Vote.**

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 09 novembre 2020 ;
- Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 09 novembre 2020 ;
- Vu la proposition faite aux associations sans but lucratif, organisations ou mouvements dans les articles 7 et 10 relatifs aux déchets assimilés du règlement-taxe ci-avant dénommé ;
- Vu que cette proposition ci-avant dénommée ne rencontre pas les besoins de certaines associations sans but lucratif, organisations ou mouvements ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 28 octobre 2020 ;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

**DECIDE à l'unanimité :**

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1 : DEFINITIONS

Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.

Article 2 : COMMUNICATION DU TYPE DE COLLECTE CHOISI EN VUE DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Tout organisateur est tenu de communiquer en complétant, dans « le formulaire de manifestation », l'encadré concernant l'évacuation des déchets générés par l'activité.

Article 3 : PERSONNES MORALES CONCERNEES

Les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements reconnus par le Collège communal ayant leurs activités à Clavier.

Article 4 : DECHETS ADMIS

Déchets qui, par leur nature et leur quantité, peuvent être assimilés à des déchets ménagers.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES GENERES PAR LEURS ACTIVITES

La collecte et le traitement des déchets assimilés se font selon les 3 possibilités suivantes (à préciser par l'organisateur dans l'encadré réservé à cet effet du « formulaire de manifestation ») :

1. l'utilisation de conteneurs à puce permanents commandés par les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements (cfr article 6 du présent règlement) ;
2. l'achat de sacs d'exception (cfr article 7 du présent règlement) ;
3. le dépôt des déchets assimilés dans les conteneurs organiques (verts) et tout-venant (gris), propriété de l'Administration communale et situés dans la cour intérieure de celle-ci (cfr article 8 du présent règlement).

Article 6 : UTILISATION DE CONTENEURS A PUCE PERMANENTS COMMANDES PAR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ORGANISATIONS ET LES MOUVEMENTS

Le prix forfaitaire est de 28,00 €/an plus 1€/levée plus 0,20€/kilo de déchets tout-venant plus 0,10€/kilo de déchets organiques (Cfr articles 7 et 10 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 24 octobre 2019).

Article 7 : ACHAT DE SACS D'EXCEPTION (déchets tout-venant et organiques mélangés)

Un rouleau de 10 sacs d'exception de couleur rouge, d'une capacité de 60L est en vente au prix de 15,00 € par rouleau au service "Population" de l'Administration communale aux heures suivantes : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et le vendredi de 15h00 à 19h00.

N.B. : les sacs ne seront pas vendus à la pièce.

1. Collecte des sacs d'exception :

- a) soit devant le bâtiment où l'activité s'est déroulée,
- b) soit devant l'habitation d'un responsable de l'activité,
- c) soit à l'Administration communale (cour intérieure) le LUNDI MATIN UNIQUEMENT entre 09h00 et 12h00.

2. Modalités à respecter :

Dans les cas a) et b), les modalités suivantes devront être respectées :

- l'adresse du bâtiment où seront déposés les sacs d'exception devra être OBLIGATOIREMENT mentionnée dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet, afin d'être communiquée à la société qui collecte tous les déchets ;
- les sacs d'exception seront sortis pour la collecte entre 20h00 la veille au soir ou dès 06h00 matin le mardi (jour de collecte – cfr ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 24 octobre 2019) ;

- les sacs d'exception devront être déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés ;
- les sacs d'exception ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;
- après enlèvement des déchets, le ou les responsables de l'organisation sont tenus de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Dans le cas c) :

- le choix de la cour de l'Administration communale comme lieu de collecte devra être OBLIGATOIREMENT mentionné dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet ;

- le dépôt des sacs d'exception, par l'organisateur, devra se faire OBLIGATOIREMENT le lundi matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK.

**Article 8 : DEPÔT DES DECHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERT) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIETES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI**

1. Public cible : les personnes soucieuses de l'environnement et de reproduire le tri des déchets dans sa collectivité comme il le fait chez lui ;

2. Montant : l'utilisation de ces conteneurs donneront lieu au paiement :

- de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s), soit 5,00€/levée ;

- de la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés :

0,20 €/kilo de déchets tout-venant,

0,10 €/kilo de déchets organiques.

3. Modalités d'enrôlement et de recouvrement :

**Principe** : Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Perception** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

**Paiement** : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Réclamations** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

4. Modalités à respecter :

- les déchets triés seront placés dans des contenants à l'appréciation de l'organisateur

- les conteneurs ainsi utilisés seront fermés à clef jusqu'au passage du collecteur

- le dépôt de ces déchets devra se faire OBLIGATOIREMENT le LUNDI matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK – service Eco-conseil.

**Article 9 : PROPRIETE DE L'ESPACE PUBLIC**

Tous les déchets générés par l'activité seront évacués par les soins de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra subsister sur le domaine public.

**Article 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DU COLLEGE**

L'autorisation accordée par le Collège communal peut être retirée soit momentanément, soit définitivement, à toute organisation qui ne respecterait pas les prescriptions qui précèdent.

**Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 12** : TRANSMIS

La présente délibération sera transmise :

- à la Directrice financière et aux services taxes et recettes de l'Administration communale de Clavier ;
- à l'intercommunale INTRADEL ;
- au Gouvernement wallon.

**14. Marché public de Fournitures - Acquisition d'un véhicule 4X4 pour le service voirie - Marché SPW - Approbation conditions et mode de passation - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention signée en date du 03-07-2018 entre le Service Public de Wallonie et l'Administration communale de Clavier, permettant de bénéficier des conditions des marchés publics attribués par le S.P.W ;

Considérant que le S.P.W a réalisé un marché public soumis à procédure européenne, (T0.05.01 – 16P19 - Lot 28) et que ce lot a été attribué à la société RENAULT Belgique Luxembourg SA, Avenue W.A. Mozart 20 à 1620 Drogenbos ;

Vu la fiche technique reprenant les caractéristiques techniques et les options du véhicule proposé ;

Considérant les caractéristiques et les options retenues pour le marché ayant pour objet « Acquisition d'un véhicule 4X4 pour le service voirie » ;

Considérant que cette adjudication a une date de validité s'étalant du 29-09-2020 au 31-12-2020 ;

Considérant que pour le marché ayant pour objet « Acquisition d'un véhicule 4X4 pour le service voirie », le montant estimé s'élève à 15.995,00€ hors TVA ou 19.353,95€ TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'effectuer cet achat directement auprès la société RENAULT Belgique Luxembourg SA, Avenue W.A. Mozart 20 à 1620 Drogenbos, adjudicataire de ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 640/743-52 (n° de projet 20200022) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver la fiche technique et les clauses du marché attribué par le SPW ayant pour objet « véhicule de service » et pour référence « AUT 28/03 » reprenant les caractéristiques techniques et les options proposés ;

- D'approuver les options retenues et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule 4X4 pour le service voirie"; le montant est estimé à 15.995,00€ hors TVA ou 19.353,95€ TVA de 21% comprise ;

- D'attribuer le marché "Acquisition d'un véhicule 4X4 pour le service voirie - Marché SPW" à Renault Belgique Luxembourg S.A., Avenue W.A. Mozart, 20 à 1620 Drogenbos ; adjudicataire du marché SPW soumis à procédure européenne, dont la référence est « T0.05.01 – 16P19 - Lot 28 » ;

- D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 640/743-52 (n° de projet 20200022).  
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité de tutelle.

*C. GIET/A. LUYMOEYEN: S'est-on assuré d'une réelle efficacité de ce modèle sur le terrain? Pourra-t-il faire le même travail que le véhicule précédent?*

*Rép: C'est le même matériel que le DNF; l'ancien véhicule était un peu surévalué pour notre utilisation.*

---

### **15. Marché de Fournitures - Patrimoine communal - Vente d'un bras débroussailleur - Approbation des conditions - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service achat a établi une description technique N° 2020/84/KS/ Bras débroussailleur "Patrimoine communal - vente d'un bras débroussailleur " ;

Considérant que la valeur approximative de la vente de ce bras débroussailleur appartenant à la commune s'élève à 12.000,00€ ;

Considérant qu'il est proposé de placer une annonce sur le site de vente en ligne « *2eme main* » pour ce type de machine ; l'annonce sera également publiée sur le site de la commune ;

Considérant que les offres devront être remises sous enveloppe fermée au collège pour la date du 10-12-2020 à 10h ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

#### **DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- D'approuver la description technique N° 2020/84/KS/ Bras débroussailleur , ainsi que la valeur approximative estimée de la vente "Patrimoine communal - vente d'un bras débroussailleur " , établis par le Service achat, la valeur approximative étant de 12.000,00 € ;

- De mandater le Collège communal, afin de poursuivre la procédure de vente.

*A. LUYMOEYEN: La Commune aurait reçu un subside de 50.000,00 € pour l'achat d'un bras à l'époque, mais il ne fonctionnait plus... Il faudrait vérifier.*

*Rép: Le fournisseur de la marque est venu la tester et elle fonctionne.*

---

### **16. Marché de Fournitures - Patrimoine communal - Vente d'un véhicule communal Nissan PATROL année 2005 - Approbation des conditions - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service achat a établi une description technique N° 2020/85/KS/Nissan Patrol "Patrimoine communal - Vente d'un véhicule communal, une camionnette Nissan Patrol - Année 2005" ;

Considérant que la valeur approximative de la vente de ce véhicule communal s'élève à 5.000.00 €;

Considérant qu'il est proposé de placer une annonce sur le site de vente en ligne « *Zeme main* » pour ce type de véhicule ; l'annonce sera également publiée sur le site de la commune ;

Considérant que les offres devront être remises sous enveloppe fermée à adresser au collège pour la date du 10-12-2020 à 10h ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :**

- D'approuver la description technique N° 2020/85/KS/Nissan Patrol, ainsi que la valeur approximative estimée de la vente "Patrimoine communal - Vente d'un véhicule communal, Nissan Patrol - Année 2005", établis par le Service achat, la valeur approximative étant de 5.000,00 € ;

- De mandater le Collège communal, afin de poursuivre la procédure de vente.

**17. Intercommunale - Assemblée générale d'IMIO - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 09 novembre 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ; ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

**Article 1.**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

**Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020,

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**18. Intercommunale - Assemblée générale d'INTRADEL - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL le 17 décembre 2020 à 17H00 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

1. Bureau - Constitution;
2. Stratégie - Plan stratégique 2020 - 2022 - Actualisation 2021;
3. Administrateurs - Démissions/Nominations.

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

**19. Intercommunale - Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale SCRL - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA Intercommunale SCRL le mardi 15 décembre 2020 à 18H00:

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver ces points, à savoir :

- Plan stratégique 2020-2021-2022 - Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
- Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

**20. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Prise d'acte.**

**PREND CONNAISSANCE:**

- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

Le 15 octobre 2020 (PhD/GL/Travaux Rue du Roi Albert/2020) ;

Le 19 octobre 2020 (PhD/GL/pose de câbles/2020) ;

Le 19 octobre 2020 (PhD/GL/Chasse sur le bois d'Ochain/2020) ;

Le 19 octobre 2020 (PhD/GL/abattage d'arbres/2020) ;

Le 26 octobre 2020 (PhD/GL/travaux N641/2020) ;

Le 26 octobre 2020 (PhD/GL/travaux N641/2020).

Question des conseillers en séance publique

*A. LUYMOEYEN : Le 02-06-2020, on nous informait du placement des plaques "interdiction aux plus de 7.5T" rue de la Drève. Quid?*

*Rép: Difficultés de mise en ouvre sur les autres communes, on insiste chaque semaine.*

*C. GIET: Y a-t-il une évolution dans le dossier du local à marchandises ?*

*Rép: Toujours en cours. La réunion n'a pas encore été programmée avec le titulaire actuel du bail.*

*D. CORNET: Projet de création d'une RCA. Où en est le dossier?*

*Rép: Nous avons reçu les résultats du ruling la semaine passée mais ils seront explicités prochainement.*

*D.CORNET: La création d'une RCA dépend-elle du nombre d'habitants?*

*Rép: Le centre sportif doit passer par une RCA pour engager un gérant afin d'optimiser le subside du futur gestionnaire.*

*C. GIET : Dossier hall: le coût estimé est de 5.000.000,00 € HTVA? Avant, n'était-ce pas une estimation TVAC?*

*Rép: Oui l'ordre de grandeur est là. Le prix a été revu à la hausse.*

*C. GIET : la commune partenaire voit-elle sa contribution augmenter?*

*Rép: Non, la convention de partenariat prévoyait un coût fixe pour elle.*



A. LUYMOEYEN : Tombes des anciens combattants - interpellation citoyenne suite à l'apposition d'une affiche relative à un constat d'abandon au moment de la Toussaint.

Rép: On se concertera avec l'agent en charge pour le suivi de ces tombes de mémoire.

A. LUYMOEYEN : quid de l'élaboration du PST?

Rép: Il sera établi pour un prochain Conseil (janvier maximum) mais d'autres dossiers prioritaires vont passer en premier lieu (Règlement de travail notamment).

C. GIET: Quid du 1/4H du public en visio-conférence?

Rép: On réfléchira à la bonne manière de procéder si un nouveau Conseil devait être proposé en visio-conférence.

---

L

a

s

é

a

n

c

e

e

s

t

l

e

v

é

e

à

2

2

:

3